



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2018-429 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques

ATTENDU que le règlement numéro 2018-421 établit la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables;

ATTENDU qu'aucune tarification n'est prévue audit règlement pour la fourniture du bac pour les matières organiques;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour toute nouvelle inscription d'unité d'occupation résidentielle, pour les industries, les commerces et les institutions et pour les édifices publics, un montant de trois cents dollars (300 \$) sera facturé pour un ensemble de bacs comprenant un bac noir de 360 litres les déchets ultimes, un bac vert de 360 litres pour les matières recyclables, un bac de 240 litres pour les matières organiques, ainsi qu'un petit bac de cuisine pour les matières organiques.

Pour les nouvelles inscriptions d'industries, commerces, institutions et édifices publics, il est possible d'obtenir des bacs de 1100 litres pour les déchets ultimes et/ou pour les matières recyclables. Le contribuable devra en faire la demande et un montant de quatre cents dollars (400 \$) sera facturé pour chaque bac de déchets ultimes ou de matières recyclables.

Pour les industries, les commerces, les institutions et les édifices publics, il est possible de remplacer les bacs de déchets et/ou de matières recyclables de 240 ou 360 litres par des bacs de 1100 litres. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et un montant de quatre cents dollars (400 \$) sera facturé. Un crédit de cent dollars (100 \$) sera remis pour tout bac de déchets et/ou de matières recyclables remplacé et remis à la Municipalité.

ARTICLE 2

Pour les unités d'occupation résidentielle, pour les industries, les commerces et les institutions et pour les édifices publics, il sera possible d'obtenir des bacs supplémentaires pour les matières recyclables et organiques. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et aucuns frais ne seront facturés, le tout afin d'encourager la réduction de l'enfouissement.

ARTICLE 3

Pour le remplacement d'un bac pour les déchets volé, les tarifs suivants s'appliquent :

Bac de 360 litres : 100 \$
Bac de 1100 litres : 400 \$

Aucuns frais ne seront facturés pour le remplacement d'un bac pour les déchets brisé, 360 litres et 1100 litres.

Aucuns frais ne seront facturés pour le remplacement d'un bac pour les matières recyclables brisé, 360 litres et 1100 litres.

Aucuns frais ne seront facturés pour le remplacement d'un bac pour les matières organiques brisé, 240 litres.



Nonobstant ce qui est ci-dessus mentionné, pour tout remplacement d'un bac brisé, couvert par la garantie du fournisseur, sur lequel de la peinture a été appliquée, les frais suivants seront facturés :

Bac de 240 litres : 100 \$
Bac de 360 litres : 100 \$
Bac de 1100 litres : 400 \$

ARTICLE 4

La tarification du ou des bacs est payable par le propriétaire de l'immeuble duquel lesdits bacs sont attribués, après la livraison.

ARTICLE 5

Le contribuable doit aviser la Municipalité de tous bris constatés sur ses bacs.

Les réparations de bacs pour les déchets, pour les matières recyclables et organiques, telles que le remplacement du couvercle et des roues, seront à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 6

Les bacs autorisés et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose de bacs en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits bacs. Lors de la vente d'un immeuble ou d'un déménagement, les bacs demeurent rattachés à cet immeuble ou adresse.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2018-421 et ses amendements ainsi que toutes dispositions contraires antérieures aux présentes.


ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le quatorzième jour de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019).



Georges Décarie
Maire



François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 décembre 2018
Présentation du projet
de règlement : 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Avis public : 16 janvier 2019